



Commune de Rovray
1463 Rovray

Madame, Monsieur,
Chers habitants de la commune

1463 ROVRAY

Rovray, le 12 avril 2025

Augmentation des tarifs de l'eau potable

Madame, Monsieur, Chers habitants de la commune,

Après une analyse approfondie des finances communales et à la suite de plusieurs problèmes liés à la source du village de Rovray, la Municipalité a constaté que le prix de l'eau n'a pas été ajusté depuis de nombreuses années. Face à cette situation, combinée à l'évolution des coûts, il est devenu nécessaire d'augmenter de manière significative les taxes liées à l'eau potable afin de rééquilibrer les comptes.

La Municipalité travaille en étroite collaboration avec un expert en la matière, qui nous a conseillés tout au long de ce processus et continuera de nous accompagner dans les années à venir.

Conformément aux dispositions de l'annexe du règlement communal, les tarifs seront augmentés dans la limite permise. Cependant, cette mesure ne suffira pas à équilibrer nos finances. Par conséquent, une nouvelle augmentation d'environ 25 centimes par mètre cube est à prévoir d'ici 2027.

La Municipalité comprend que cette augmentation puisse être ressentie comme brusque, et elle en est consciente. Mais cette hausse est indispensable pour garantir la pérennité des finances communales et la qualité de nos services.

Les nouvelles tarifications, au verso seront affichées au pilier public le 22 avril 2025, pour une période de consultation de 20 jours, durant laquelle une opposition à cette modification tarifaire peut être adressée par courrier à la Municipalité.

À l'issue de cette période, les nouveaux tarifs seront appliqués et entreront en vigueur le 1er juin 2025.

La Municipalité reste bien entendu à votre disposition pour toute question ou précision et vous remercie pour votre compréhension et votre coopération.

La Municipalité vous adresse, Madame, Monsieur, Chers habitants de la commune, ses meilleures salutations.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



La Secrétaire



MUNICIPALITÉ DE ROVRAÏ

Règlement communal sur la distribution de l'eau

Selon l'article 8 de l'annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau :

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Les taux suivants, hors TVA, s'appliquent dès le 01.06.2025 :

1.) Taxe unique de raccordement (art. 3 de l'annexe)

Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève à Fr. 2'000.- par unité locative (UL) et à Fr. 3'000.- par unité industrielle.

2.) Taxe de consommation (art. 5 de l'annexe)

Le taux de la taxe de consommation s'élève à Fr. 2.- par m³ d'eau consommé.

3.) Taxe d'abonnement annuelle (art. 6 de l'annexe)

Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève à Fr. 150.- par unité locative.

4.) Taxe de location des appareils de mesure (art. 7 de l'annexe)

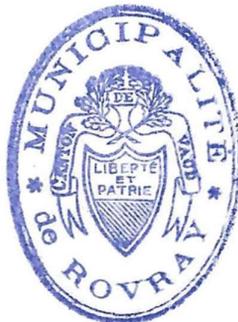
Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure est fixé annuellement à :

- a. Fr. 50.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b. Fr. 60.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. Fr. 70.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d. Fr. 80.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e. Fr. 100.- pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 avril 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



La Secrétaire